

**Postulat Séverine Evéquo et consorts – Assurer l’information du consommateur en matière d’allergènes ?**

*Texte déposé*

Le monde de la nourriture et de l’alimentation a connu une grande évolution en 2017 avec l’entrée en vigueur du nouveau droit alimentaire (essentiellement par la modification de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et de plusieurs de ses ordonnances). En parallèle à certains changements largement relayés médiatiquement (dont la possible consommation d’insectes), l’une des évolutions centrales du nouveau droit se rapporte à l’information devant être donnée par les restaurateurs sur les plats contenant certains allergènes exhaustivement listés. Formellement applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018 (après un délai transitoire d’une année<sup>1</sup>), ces normes améliorent fortement les droits à l’information du consommateur.

En substance, elles imposent une information incluant le signalement de la présence des 14 allergènes principaux dans les denrées alimentaires servies (céréales contenant du gluten, crustacés, poisson, sésame, œufs, etc.)<sup>2</sup>. Cette information, qui doit être fournie par écrit, peut notamment être respectée par de petits symboles apposés sur le menu ou une référence explicite au fait que le consommateur peut obtenir des informations oralement — lesquelles doivent impérativement lui être données par une personne suffisamment informée. Elle s’impose entre autres aux restaurateurs et traiteurs.

Cette information, qui est quasiment identique à celle requise en droit européen depuis 2014, est centrale pour assurer une complète information du consommateur et réduire les risques importants qui peuvent découler d’une allergie alimentaire. Elle permet également d’assurer que les restaurateurs et traiteurs soient au courant des différents ingrédients utilisés dans les plats qu’ils servent — promouvant ainsi également une cuisine faite maison.

Or, il est malheureusement encore très fréquent qu’aucune information ne soit donnée dans des restaurants et traiteurs du canton. L’absence complète de communication sur les menus ainsi que l’incapacité souvent constatée de renseigner le consommateur à sa demande enfreint le droit fédéral et fait courir de réels risques au consommateur.

Bien que la surveillance générale des établissements de restauration revienne en général aux municipalités<sup>3</sup>, la mise en œuvre et le contrôle de la législation en matière de denrées alimentaires reviennent par principe au canton<sup>4</sup>. Dans la mesure où l’information donnée en matière de produits allergènes constitue aujourd’hui un point important de toute exploitation d’un restaurant, il semble nécessaire d’agir à l’échelle cantonale.

Le présent postulat a pour but de demander au Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité de

- mettre en œuvre un contrôle strict et régulier de la mise en application de ces nouvelles dispositions légales ;
- mettre à disposition des Vaudoises et Vaudois un guichet permettant de se renseigner sur ce thème et cas échéant, d’annoncer les potentiels dysfonctionnements ;
- faire connaître cette nouvelle disposition par le biais d’une large information auprès de la population.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Séverine Evéquo  
et 20 cosignataires*

---

<sup>1</sup> Art. 95 de l’Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02 ; « **ODAI** »).

<sup>2</sup> Art. 5 al. 1 let. d, 10 et 11 de l’Ordonnance du DFI concernant l’information sur les denrées alimentaires (RS 817.022.16 ; « **OIDAI** »).

<sup>3</sup> Art. 47 al. 1 de la Loi sur les auberges et les débits de boisson (RSV 935.31 ; « **LADB** »).

<sup>4</sup> Art. 47 ss de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0 ; « **LDAI** ») et Loi vaudoise relative à l’exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSV 817.01 ; « **LVLDAI** »).

### *Développement*

**Mme Séverine Evéquo (VER) :** — Le présent postulat traite des allergènes. Au niveau fédéral, le monde de la nourriture et de l'alimentation a connu une grande évolution, notamment dans la Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) et dans plusieurs ordonnances. En substance, les modifications apportées imposent une information incluant le signalement des principales substances allergènes présentes dans les denrées alimentaires. Dans la pratique, les restaurateurs et les traiteurs du canton ne donnent que très rarement ces informations.

Le présent postulat vise donc à faire connaître les nouvelles dispositions. Il propose la création d'un guichet auprès duquel il soit possible de se renseigner sur le thème, d'annoncer de potentiels dysfonctionnements, le cas échéant, en plus de mettre en œuvre certains contrôles réguliers de la mise en application des nouvelles dispositions légales.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**